

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.021 du 9 mars 2004

A.148.328VIII-4023

En cause : **DUCHATEAU** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2004 par Josiane DUCHATEAU tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision non notifiée à la requérante à la date d'introduction de la présente requête, de l'ensemble des résultats de cette deuxième épreuve, ainsi que des séances de formation à la troisième épreuve et de la troisième épreuve elle-même, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès et détournement de pouvoir»;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en mathématiques, physique et chimie de l'école normale secondaire de la ville de Liège, où elle a obtenu son diplôme au mois de juin 1965.

Elle a enseigné les mathématiques pendant trente ans dans différents établissements de la province de Liège, principalement à l'Athénée Royal de Herstal et, dernière affectation en qualité de professeur, à l'Athénée Royal Charles Rogier, à Liège.

Le préfet des études dont elle dépendait dans cette dernière affectation, et l'inspecteur de la Communauté française, lui avaient attribué la mention "exceptionnelle" pour ses qualités pédagogiques et humaines.

La requérante a été désignée comme proviseur à l'Athénée Royal d'Alleur le 2 octobre 1996.

Elle a été désignée comme préfète des études à l'Athénée Royal d'Alleur le 8 avril 2002.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études. Elle a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve et, le 1^{er} octobre 2003, la partie adverse a attesté que son taux d'assiduité aux journées de formation était de septante-cinq pour cent au moins.

La deuxième épreuve a eu lieu le 18 novembre 2003.

La requérante a été informée de son échec lorsqu'elle s'est présentée, le 1^{er} mars 2004, à la formation préalable à la troisième épreuve. La décision du jury, dont une copie lui a été remise, est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 18 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (HISTOIRE (6TQ) à l'Athénée Royal de Florennes), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien qu'elle ait émis quelques remarques pertinentes, elle a manqué de cohérence dans sa critique de la séquence pédagogique et n'a pu donner les conseils judicieux à l'enseignant. L'appréciation de la leçon et du professeur n'est pas en adéquation avec ses observations;

Considérant que la candidate n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Josiane DUCHATEAU est déclarée refusée à la troisième session de formation (...)"

Cette décision, qui est l'objet de la demande de suspension, a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé à la poste, daté du 1^{er} mars 2004;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, estimant que la procédure ordinaire de suspension aurait permis d'éviter le préjudice moral allégué; qu'elle fait également valoir que la formation préalable à la troisième épreuve, organisée du 1^{er} au 12 mars, a déjà commencé si bien que la requérante ne pourrait de toute manière pas obtenir les septante-cinq pour cent de présence requis;

Considérant que la requérante n'aurait pas pu être plus diligente qu'elle l'a été; que la partie adverse ne saurait se prévaloir du retard qu'elle a mis à notifier la décision d'échec prise par le jury; que l'exécution de bonne foi d'un éventuel arrêt de suspension impliquerait l'organisation d'une formation à l'intention de la requérante et que la troisième épreuve soit retardée en manière telle que celle-ci puisse y participer; que, dans les circonstances de la cause, l'extrême urgence est établie;

Considérant d'office que l'épreuve à laquelle la requérante a échoué n'est pas un concours et qu'aucun classement n'est établi à l'issue de celle-ci; que la requérante n'a

pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'ensemble des résultats de la deuxième épreuve; qu'en ce qui concerne les séances de formation à la troisième épreuve, il s'agit d'actes matériels non susceptibles de recours; qu'enfin, pour ce qui est de la troisième épreuve, la demande est prématurée; que la requête est irrecevable en ses deuxième, troisième et quatrième objets;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, du défaut de motifs adéquats, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la décision contestée ne lui permet pas de savoir pourquoi, bien qu'elle ait fait quelques remarques pertinentes, elle aurait manqué de cohérence ou en quoi son appréciation n'est pas en adéquation avec ses observations; qu'elle observe que le jury a organisé, pour tous les candidats, une épreuve orale chronométrée dépourvue de tout entretien ou question, en sorte que si le jury n'était pas "convaincu", il lui appartenait de l'interroger et de lui poser des questions complémentaires destinées à entraîner sa conviction soit de la réussite, soit de l'échec de la requérante et d'ainsi statuer en connaissance de cause;

Considérant que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir quelles sont les remarques pertinentes émises par la requérante, en quoi elle a manqué de cohérence dans sa critique de la séquence pédagogique ou quels sont les conseils judicieux qu'elle aurait dû donner à l'enseignant; que cette motivation ne permet pas plus de déceler les lacunes dans les connaissances pédagogiques générales de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que "tant la rareté des fonctions de préfet que la rareté de l'organisation des épreuves devant conduire à la délivrance des brevets d'aptitude à ces fonctions permettent de considérer que la requérante perdra toute chance d'être nommée dans une fonction de préfète avant la fin de sa carrière"; que, se prévalant de plusieurs arrêts se prononçant en ce sens dans des circonstances semblables, elle allègue un préjudice moral qui n'est pas susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants que des élèves, parents d'élèves et collègues préfets des études;

Considérant que la requérante exerce depuis près de deux ans la fonction de préfète des études de l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de refuser Josiane DUCHATEAU au terme de cette épreuve, décision notifiée à celle-ci par un courrier recommandé de la Communauté française daté du 1^{er} mars 2004.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.